



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur l'intégration d'un élevage de poulets alourdis en
parallèle de l'élevage de dindes existant, situé au lieu-
dit Le Champ des Augérons sur le territoire de la
commune d'Ennordres (18)
Autorisation environnementale
Permis de construire**

N°2021 – 3237

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visioconférence le 3 septembre 2021. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'intégration d'un élevage de poulets alourdis en parallèle de l'élevage de dindes existant, situé au lieu-dit Le Champ des Augerons sur le territoire de la commune d'Ennordres (18).

Étaient présents et ont délibéré : Jérôme DUCHENE et Corinne LARRUE

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

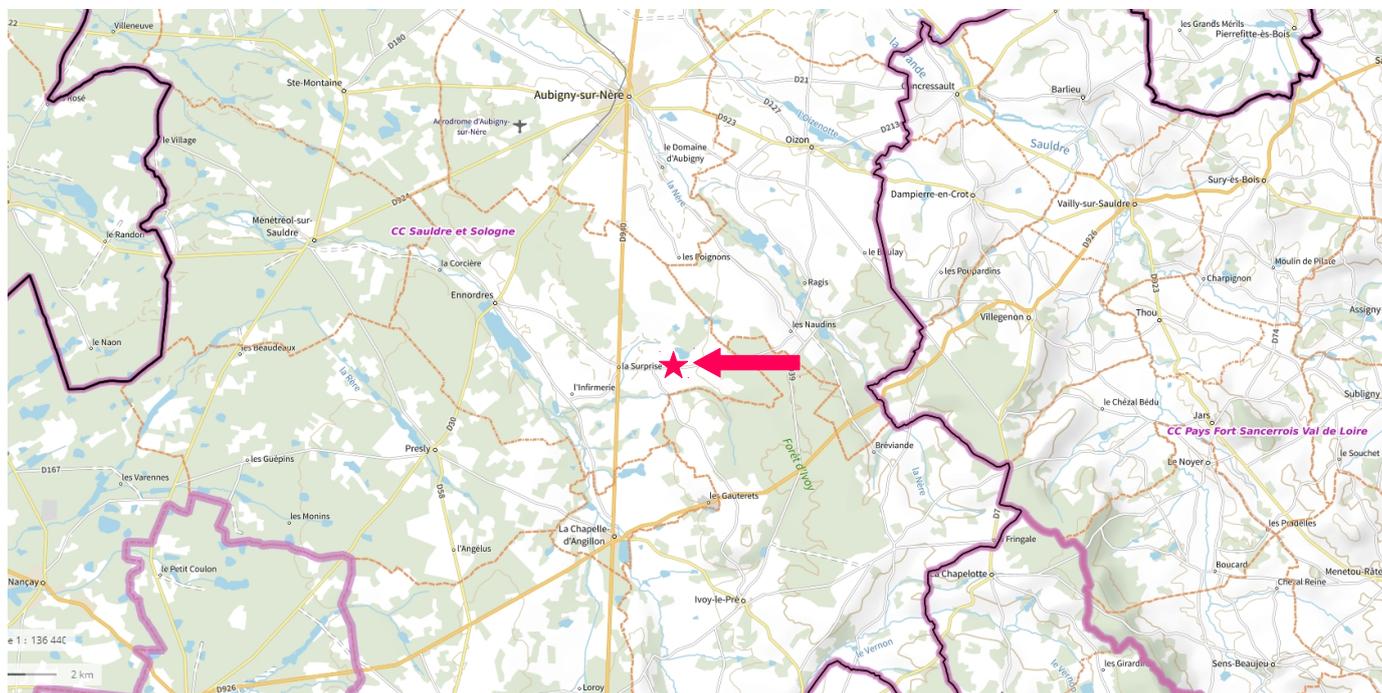
À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à la Dreal serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

2. Contexte et présentation du projet

La SCEA du Champ des Augerons a sollicité l'autorisation¹ d'intégrer un élevage de poulets lourds à l'élevage de dindes existant sur le territoire de la commune d'Ennordres, dans le département du Cher.

Le terrain d'assiette du projet est situé au sud-est de la commune d'Ennordres (18), il est bordé par des parcelles agricoles. L'habitation la plus proche (habitation de l'ancien exploitant) est localisée à 50 mètres à l'ouest des poulaillers.



Carte de localisation du projet (source: Géoportail)

Actuellement, l'exploitation comporte 79 hectares de cultures, 3 poulaillers d'une surface unitaire de 1 500 m² pouvant accueillir 30 000 dindes, un hangar agricole et un bâtiment pour le compostage du fumier de volailles. Environ 790 tonnes de compost normé sont produites actuellement. Ce compost est soit épandu sur les cultures de l'exploitation, soit vendu à d'autres exploitations.

Le projet consiste à avoir la possibilité d'élever des dindes ou des poulets dans les 3 poulaillers existants en fonction de la saison et de la demande. Les effectifs maximaux prévus après projet seront :

- pour un élevage entièrement constitué de poulets lourds : 100 000 places, soit 115 000 animaux-équivalents,
- pour un élevage entièrement consacré aux dindes : 30 000 places, soit 90 000 animaux-équivalents.

Les densités maximales appliquées dans les poulaillers seront de 22 poulets standards lourds par m² et 6,6 dindes médium par m². L'étude d'impact ne précise pas si les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande sont respectées. De plus, le dossier ne présente pas non plus de calculs qui permettent de s'assurer que les densités ne dépassent pas la densité dérogatoire visée (42 kg/m²)

¹ Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé en préfecture le 23 avril 2021 et complété le 6 juillet 2021.

pour les poulets au regard du bien-être animal.

Après la réalisation du projet, 834 tonnes de compost seront produites annuellement. Le compost normé sera soit épandu sur les cultures existantes de l'exploitation, soit vendu à d'autres exploitations agricoles. Le dossier précise que la quantité produite est inférieure à celle qui est nécessaire aux parcelles exploitées par le pétitionnaire.

Compte tenu du nombre d'emplacements volailles, l'établissement est soumis à la réglementation européenne relative à la maîtrise des émissions industrielles (directive IED²) et doit mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD³).

Un chapitre dédié présente précisément la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles sur le site après projet et démontre pour chaque MTD, les moyens mis en œuvre et la conformité à la directive.

L'autorité environnementale recommande que le pétitionnaire justifie le respect des dispositions de l'arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande.

3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être affectés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la présente contribution.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- Les eaux souterraines et superficielles
- La qualité de l'air, les odeurs et les nuisances sonores

4. Qualité de l'étude d'impact

IV 1. Qualité de la description du projet

Les études présentées dans le dossier comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent les thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés. L'étude d'impact décrit les composantes du projet et les différentes étapes de son cycle de vie (construction, exploitation et démantèlement).

IV 2. Description de l'état initial

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales.

Les eaux souterraines et superficielles

L'état initial identifie bien les contextes hydrographiques et hydrogéologiques. La qualité des eaux souterraines et superficielles est bien restituée.

2 La directive relative aux émissions industrielles (IED : Industrial Emissions Directive) définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

3 Article 1 de l'arrêté du 2 mai 2013 : On entend par « meilleures techniques disponibles » le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer la base des valeurs limites d'émission et d'autres conditions d'autorisation visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

L'étude indique la présence du ruisseau du Gué David à 330 mètres à l'ouest du site, qui rejoint le cours d'eau Le Layon qui s'écoule à 600 mètres au sud du site et se jette dans la Petite Sauldre.

L'étude mentionne également la présence de la masse d'eau des Sables et grès captifs du Cénomaniens unité de la Loire à l'aplomb de la commune d'Ennordres.

L'étude indique que l'exploitation est située en zone vulnérable « Nitrates ».

L'étude d'impact précise que le captage d'alimentation en eau potable le plus proche du site est celui d'Aubigny-sur Nère, situé à environ 8,5 km de l'exploitation. La formation géologique exploitée par les trois forages du champ captant de la Théau est celle de la Craie turonienne..

L'étude indique que l'exploitation ne se situe pas dans les périmètres de protection de ce captage.

La qualité de l'air et les odeurs

L'étude d'impact identifie les principales sources d'odeurs (l'air extrait des bâtiments plus ou moins chargé en poussières et en ammoniac, le fumier stocké en attente de compostage et le compost épandu).

Actuellement pour un élevage exclusif de dindes, la quantité de poussières émise est estimée à environ 3 100 kg par an et la quantité d'ammoniac émise est estimée à environ 10 000 kg par an sur la base de méthodes de calcul reconnues. Le dossier rappelle que l'ammoniac émis en France est en quasi totalité (98 %) le fait de productions agricoles.

IV 3. Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs importants

Les eaux souterraines et superficielles

L'étude précise que l'approvisionnement en eau du site est assuré par le réseau d'eau public. L'eau est utilisée pour l'abreuvement des animaux et pour le nettoyage du matériel et des bâtiments et leur rafraîchissement. L'étude n'indique pas la consommation annuelle actuelle, ni la consommation après la réalisation du projet. Elle semble la considérer comme faible.

L'étude précise que chaque bâtiment est équipé de son compteur d'eau, que la consommation d'eau est enregistrée quotidiennement et que tous les bâtiments sont équipés d'un clapet anti-retour.

Les eaux pluviales de toitures sont évacuées par des tranchées drainantes dans le fossé qui borde la route le long de l'exploitation qui rejoint le ruisseau du Gué David.

Lors du curage des poulaillers, le fumier est stocké sur l'aire de compostage munie d'un réseau de canalisations qui récupèrent les jus éventuels ; ils sont alors stockés dans une cuve de 3 000 litres et sont utilisés pour l'humidification du compost.

L'étude indique que le compost produit est stocké sous le hangar de compostage en attendant d'être vendu à d'autres exploitations agricoles ou épandu. Des analyses sont

réalisées au moins trois fois par an afin de vérifier que le compost répond bien à la norme NF U 44-051. Le compost étant normé, le dossier mentionne que le projet est exempté de plan d'épandage. Après la réalisation du projet, 834 tonnes de compost seront épandues annuellement (pour partie sur l'exploitation et pour une autre partie vendue à d'autres exploitation).

Le dossier mentionne (Étude d'impact, page 56) que la SCEA du Champ des Augerons s'engage à respecter toutes les mesures établies par le programme d'action nitrate de mars 2017. Respect des périodes d'épandage, des distances d'épandage et des quantités épandues.

L'étude ne précise pas le devenir du compost (épandage, élimination en tant que déchet) si sa qualité n'est pas conforme à la norme NF U 44-051.

L'autorité environnementale recommande :

- **de compléter l'étude par l'indication des consommations d'eau actuelle et future ;**
- **d'indiquer le devenir du compost en cas de non-respect de la norme NF U 44-051.**

La qualité de l'air et les odeurs

L'étude présente des estimations réalisées sur la base de méthodes de calcul reconnues, la quantité d'ammoniac émise après réalisation du projet (en considérant un élevage exclusif de poulets alourdis), devrait s'élever à environ 16 400 kg par an. La quantité maximale de poussières qui sera émise après réalisation du projet (en considérant un élevage exclusif de poulets alourdis) s'élèvera à environ 2 160 kg par an.

L'exploitant s'engage à mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD), les émissions d'ammoniac et de poussières seront recalculées chaque année. La question de la compensation des émissions d'ammoniac n'est pas évoquée dans le dossier.

L'étude d'impact présente les mesures de réduction des émissions olfactives telles que :

- la ventilation dynamique dans les poulaillers,
- le compostage du fumier dans le hangar dédié à cet effet et équipé d'une ventilation forcée.

5. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Insertion du projet dans son environnement

Le projet se trouve au sein du site Natura 2000 « Sologne », ensemble composite de forêts, d'étangs et de petites clairières.

Les parois et pignons des poulaillers sont revêtus de panneaux sandwichs de couleur beige. Le premier poulailler, situé au bord de la route D 171, fait écran à la visibilité

des deux autres poulaillers. Le site est entouré de haies arbustives.

Les principales sources de bruit sont liées au fonctionnement de la ventilation mécanique des poulaillers et au trafic des camions ; celles résultant des volailles ne sont pas modélisées. À titre indicatif, des mesures de niveaux sonores non conformes à la réglementation en vigueur (sonomètre ne répondant pas à la norme NF S 31-010) ont été réalisées en dix points de mesures et en période de jour dont un point à proximité d'une habitation située à l'ouest du site. Les résultats obtenus montrent un dépassement de la valeur limite réglementaire en période de jour (70 dB(A)) en limite du sud et aux abords est du site. Hormis cette habitation, les riverains les plus proches sont situés à 500 mètres du site.

L'étude précise les mesures prises afin de réduire les nuisances sonores liées aux activités du site : les équipements bruyants sont installés dans des bâtiments fermés avec des ouvertures opposées aux habitations, le départ des volailles s'effectue de nuit sur une période courte et peu fréquente.

Les nuisances olfactives ne sont pas mesurées. Elles sont supposées négligeables. Il conviendrait de le démontrer.

L'autorité environnementale recommande :

- **que des mesures de niveaux sonores soient réalisées conformément à la réglementation en vigueur après extension afin de vérifier l'absence de nuisances sonores pour les riverains et le respect des valeurs limites réglementaires ;**
- **que des mesures adaptées soient mises en place pour les réduire le cas échéant si les résultats font apparaître une non conformité réglementaire ;**
- **de justifier le caractère limité des nuisances olfactives.**

Articulation du projet avec les plans programmes concernés

Le territoire de la commune d'Ennordres ne possède pas de plan local d'urbanisme (PLU) et est régi par le règlement national d'urbanisme.

La compatibilité avec le Sdage Loire-Bretagne 2016-2021 (indiqué par erreur 2016-2020) est examinée dans le dossier. Il en est de même de la compatibilité du projet avec le SAGE « Sauldre » en cours d'élaboration. Il aurait été utile de s'assurer que le projet n'est pas contraire aux orientations du nouveau Sdage 2022-2027 en cours de consultation.

Le dossier présente les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans et programmes concernés.

Contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et aux économies d'énergie

Il n'est pas proposé de bilan global et complet des émissions de gaz à effet de serre à l'état projeté, permettant d'évaluer plus précisément les effets du projet en termes de contribution au changement climatique. Ce bilan prévisionnel gagnerait à intégrer les émissions liées aux conditions de production et de transport de l'ensemble des intrants, notamment les éléments entrant dans la composition de l'alimentation des animaux. L'évaluation du stock de carbone amené au sol par l'épandage devrait

également être pris en compte dans le bilan carbone de l'activité de l'exploitation.

L'autorité environnementale recommande de réaliser un bilan carbone du projet, prenant notamment en compte les conditions de production et de transport des animaux et des produits utilisés par l'exploitation, et évaluant les émissions de gaz à effet de serre liés à ces intrants.

Remise en état du site

En cas de mise à l'arrêt définitif des installations, les mesures réglementaires visant à garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement et la mise en sécurité du site, sont adaptées. L'étude précise que l'usage futur du site serait un usage agricole.

6. Étude de dangers

L'étude de dangers identifie les risques potentiels notamment l'incendie, l'explosion et le risque de déversement de produits dangereux. L'étude n'est pas menée selon la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels, mais au vu du faible enjeu présenté par le projet, les risques sont correctement identifiés.

Les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées et adaptées.

Par ailleurs, l'étude de dangers précise la mise en œuvre au sein du projet de plusieurs moyens de prévention et de protection tels que la présence d'extincteurs et d'une réserve incendie constituée d'un petit étang privé situé à 50 mètres des bâtiments.

7. Résumé(s) non technique(s)

Plusieurs résumés non techniques figurent dans le dossier : note de présentation non technique et résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers. Ces documents abordent de façon compréhensible les thématiques et les exposent de manière lisible pour le grand public.

8. Conclusion

Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude de dangers est proportionnée à l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation dans son environnement.

Les impacts principaux sont pour partie correctement identifiés et clairement présentés. Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.

Le dossier n'est cependant pas assez précis quant aux mesures pour réduire ou compenser les impacts du projet sur son environnement, en particulier les nuisances sonores et les émissions d'ammoniac.

L'autorité environnementale recommande :

- **que des mesures de niveaux sonores soient réalisées conformément à la réglementation en vigueur après extension afin de vérifier l'absence de nuisances sonores pour les riverains et le respect des valeurs limites**

réglementaires ;

- **que des mesures adaptées soient mises en place pour les réduire le cas échéant si les résultats font apparaître une non conformité réglementaire ;**
- **de justifier le caractère limité des nuisances olfactives.**

Quatre autres recommandations figurent dans le corps de l'avis.

Annexe: Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	+	Le dossier décrit les zones naturelles floristiques et faunistiques.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	+	Le dossier précise que le site n'est implanté dans aucune zone protégée.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	Le projet n'induit pas de risque de rupture de connectivité biologique.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	++	Voir corps de l'avis.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	++	Voir corps de l'avis.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	L'électricité est utilisée pour l'éclairage.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	+	Voir corps de l'avis
Sols (pollutions)	+	Les produits utilisés sont placés sur rétention.
Air (pollutions)	++	Voir corps de l'avis.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	+	Le dossier précise que sur la zone du site, le risque de retrait/gonflement des sols est classé en aléa fort en raison de la forte présence d'argile. Néanmoins, aucune construction ne sera bâtie.
Risques technologiques	+	Voir corps de l'avis.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	Le dossier identifie les déchets produits par le projet, les filières d'élimination et de valorisation des déchets.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	Le dossier précise que le projet ne nécessite pas la consommation d'espaces naturels et agricoles. Les poulaillers sont existants.
Patrimoine architectural, historique	+	Le dossier précise que le projet n'est pas localisé à proximité immédiate d'un site classé ou inscrit.
Paysages	+	Voir corps de l'avis.
Odeurs	++	Voir corps de l'avis.
Émissions lumineuses	+	Les émissions lumineuses restent limitées.
Trafic routier	+	Le dossier mentionne que la modification de l'élevage n'entraînera pas d'augmentation majeure de la circulation.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	+	Le dossier précise que le site est accessible via la D940 reliant La Chapelle d'Angillon à Aubigny-sur-Nère et par la D171.
Sécurité et salubrité publique	+	Le projet prévoit des mesures adaptées en matière de sécurité.
Santé	+	Le demandeur a évalué les effets de son projet sur la population et conclut que la modification de l'élevage ne présentera pas de risques sanitaires.
Bruit	+	Voir corps de l'avis.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	0	

** Hiérarchisation des enjeux

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné